

DOSSIER: VENTE CTS FERRANE/CARVEY

NATURE: VENTE IMMOBILIERE

DATE:

REFERENCE: LB

PARTICIPATION: Maître Frédéric COMA

Répertoire N°:

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT AUTORISATION DU 07 AOÛT 2000.

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE CINQ

Le Traine (Store Maître Philippe SAINT SEVER, Notaire à EAUZE, (Gers), 8, Rue Félix SOULES, conseil de l'acquéreur, avec la participation de Maître Frédéric COMA, Notaire à TOURNAY (Hautes Pyrénées), 4 Avenue de la Gare, conseil du vendeur.

A recu cet acte contenant:

VENTE

PARTIES A L'ACTE

Vendeur:

Madame Marie Noélie FERRANE, Retraitée, demeurant à HOURC (Hautes Pyrénées), Rue Principale,

Née à HOURC (Hautes Pyrénées) le 10 janvier 1926.

Célibataire,

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Non soumise à un Pacte Civil de Solidarité.

Madame Elise Jeanne FERRANE, Retraitée, demeurant à SEMEAC (Hautes Pyrénées), 47 Bis Route de Toulouse,

Née à HOURC (Hautes Pyrénées) le 10 septembre 1922.

Veuve de Monsieur Jean François Edmond BOUVET.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Non soumise à un Pacte Civil de Solidarité.

AGISSANT SOLIDAIREMENT.

Portant, dans cet acte, la dénomination de «VENDEUR» ou celle d'«ANCIEN PROPRIETAIRE»,

30 MF 43 & B 24



Acquéreur:

Monsieur Robert Paul CARVEY, concierge, et Madame Susan Rose GOMAN, directrice d'école son épouse, demeurant ensemble à WATFORD (Grande Bretagne), 18 The Knoll Croft Road Swindon SN1 4DQ Herts,

Nés, le mari à WATFORD (Grande Bretagne) le 2 février 1947 et l'épouse à

WATFORD (Grande Bretagne) le 12 octobre 1949.

Soumis au régime britannique ayant été célébré à WATFORD (Grande Bretagne), le 18 juillet 1970.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité Britannique.

Monsieur CARVEY, titulaire d'un passeport portant le numéro 205881133 délivré le 05 juillet 2004 et expirant le 05 janvier 2015.

Madame CARVEY, titulaire d'un passeport portant le numéro 205881146

délivré le 05 juillet 2004 et expirant le 05 janvier 2015.

Ayant la qualité de non-résidents au sens de la réglementation des changes. ACQUEREURS de la pleine propriété à concurrence de 40 % chacun.

Madame Sarah LEE, étudiante, demeurant à TURQUEY (Grande Bretagne), 1 Starpitten Grove TQ2 8BX, épouse de Monsieur Anthony James HETHERINGTON,

Née à BRADFORD (Grande Bretagne) le 24 novembre 1976.

Soumise au régime britannique, le mariage ayant été célébré à LAS VEGAS (Etats Unis), le 7 janvier 2002.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité Britannique.

Titulaire d'un passeport britannique portant le numéro 205179055 délivré le 03 novembre 2003 et expirant le 03 août 2014.

Avant la qualité de non-résident au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR de la pleine propriété à concurrence de 10 %.

Mademoiselle Nicola Jane CARVEY, Recruteur dans l'armée, demeurant à WROUGHTON (Grande Bretagne), 29 Coronation Road SN49AT,

Née à BRADFORD (Grande Bretagne) le 9 janvier 1978.

Célibataire,

De nationalité Britannique.

Titulaire d'un passeport portant le numéro 033408569 délivré le 04 septembre 1998 et expirant le 04 septembre 2008.

Avant la qualité de non-résident au sens de la réglementation fiscale,

Non soumise à un Pacte Civil de Solidarité.

ACQUEREUR de la pleine propriété à concurrence de 10 %.

AGISSANT SOLIDAIREMENT.

Portant, dans cet acte, la dénomination de «NOUVEAU PROPRIETAIRE» ou celle d'«ACQUEREUR», qui accepte.

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables.

Elles sont toutes présentes à l'exception de savoir:

-Monsieur et Madame CARVEY, susnommés, ici non présents mais représentés par Monsieur Laurent BOUNET, clerc de notaire domicilié en cette qualité à EAUZE (Gers) en vertu d'une procuration en date à CIRENCESTER (Grande Bretagne) du 24 août 2005.

WF B 68 24



-Madame LEE, susnommée, ici non présente mais représentée par Mademoiselle Christel ROSSIGNOL, clerc de notaire domicilié en cette qualité à EAUZE (Gers), en vertu d'une procuration en date à TORQUAY (Grande Bretagne) du 25 août 2005.

-Mademoiselle CARVEY, susnommée, ici non présente mais représentée par Madame Béatrice LATRAUBE, clerc de notaire domiciliée en cette qualité à EAUZE (Gers), en vertu d'une procuration en date du 24 août 2005 à CIRENCESTER (Grande Bretagne).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile, savoir: Le vendeur, en l'étude de Maître Frédéric COMA, Notaire à TOURNAY (Hautes Pyrénées)

L'acquéreur, en l'étude de Maître Philippe SAINT SEVER, Notaire à EAUZE (Gers).

OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, le «VENDEUR» vend à l'«ACQUEREUR» qui accepte :

DESIGNATION

- Sur la Commune de CLARAC (Hautes Pyrénées),

lieudit "Loume",

Une maison à usage d'habitation comprenant:

-au rez-de-chaussée: entrée, cuisine, salon, séjour, remise, deux chambres, salle de bains, et WC.

-à l'étage: grenier

-une grange avec grenier, un porche, un hangar et une cuisine extérieure.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

			Contenance			
Sect.	N°	Lieudit	Ha	Α	Ca	Nature
Α	131	"Loume"	00	09	20	
Α	132	"Loume"	00	07	70	
Α	388	"Loume"	00	00	55	
		Soit, une contenance totale de	00	17	45	

BORNAGE

Le vendeur déclare que les limites et la contenance du bien objet des présentes, ne résultent par d'un bornage.

Ce bien est muté avec tous les "meubles meublant" figurant sur un inventaire établi contradictoirement entre les parties à l'acte.

Cet inventaire comprend les éléments suivants:

-Dans la cuisine:	
Un vaisselier sans casserole	200,00 €
Une gazinière	100,00 €
Deux chaises et une table forgée	300,00 €
-Dans la pièce à vivre:	
Deux vaisseliers vides et un évier en pierre	1.500,00 €
Un meuble TV	100,00 €
Deux chenêts	100,00 €
Une petite table	50,00 €
14.	

m & B

6 B 24



-Dans la chambre centrale:

Une armoire, chaise, lit adulte et table de nuit

1.500,00€

-Dans la chambre avec cheminée:

Lit, canapé, clic clac, miroir, deux armoires, deux chaises, deux tentures, deux tables de nuit, une table de toilette un carillon 3.000,00 €

-Dans le garage:

Une table, sept chaises, deux fauteuils, un bar, une armoire, une roue, tableaux, un joug 1.500,00 €

-Dans la grange:

Un break, un lot de vieilles tomettes

500,00€

-Dans le jardin:

Deux bancs, deux auges en pierre, des rouleaux

200,00 €

TOTAL

9.050,00 €

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE VENDUES

Cette vente porte sur la totalité en pleine propriété de ce bien appartenant en indivision aux vendeurs dans les proportions suivantes :

-Madame Elise Jeanne FERRANE à concurrence de la moitié indivise de la pleine propriété.

-Madame MARIE Noélie FERRANE à concurrence de la moitié indivise de la pleine propriété.

REFERENCES DE PUBLICATION

Donation Partage suivant acte reçu par Maître Roger BAZUS, Notaire à TOURNAY (Hautes Pyrénées), le 21 décembre 1979.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES

(Hautes Pyrénées), le 06 février 1980, volume 1752 numéro 12.

Décès de Madame Maria RIBES, Veuve FERRANE le 30 juillet 1981 à HOURC (Hautes Pyrénées).

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété aura lieu ce jour et le transfert de jouissance aura lieu également ce jour par la prise de possession réelle, ce bien étant libre de toute occupation ou de toute location.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le PRIX principal de:

CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS.

Le prix afférent à ce bien s'applique :

- Au bien immobilier, à concurrence de CENT CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS

MF B & B 24

カレ



DONT QUITTANCE

Ce paiement ainsi quittancé a eu lieu par la comptabilité du Notaire soussigné.

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, il est précisé que la présente mutation est soumise au régime de droit commun, tel qu'il est défini par l'article 1594 D du Code Général des Impôts, s'agissant d'une vente d'une maison d'habitation.

PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières, chaque vendeur déclare :

Qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes,

Qu'il dépend du Centre des Impôts de TARBES (Hautes Pyrénées).

Le vendeur est propriétaire des biens présentement vendus pour les avoir acquis tel qu'il est plus amplement défini au paragraphe "ORIGINE DE PROPRIETE"

Que la plus-value éventuelle résultant de la présente mutation est exonérée de toute imposition conformément aux dispositions de l'article 150VC1°du Code général des impôts par le jeu des abattements de 10% par année de détention au-delà de la cinquième.

Que ce bien, est sa propriété depuis plus de quinze ans.

ASSIETTE DES DROITS

Pour déterminer l'assiette des droits de mutation dus au titre de cet acte, il est précisé ce qui suit :

Tous les frais, droits et honoraires de cet acte seront supportés par le nouveau propriétaire qui s'y oblige.

En outre, il résulte de cet acte qu'il n'existe aucune charge augmentative du prix.

Enfin, les parties déclarent que la négociation de cet acte a été confiée à l'Agence Immobilière ABAFIM dont le siège social est 16 Avenue Marne à TARBES (Hautes Pyrénées) en vertu d'un mandat régulier au sens de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970, et de son Décret d'application du 20 juillet 1972.

Aux termes de ce mandat, il est dû par l'acquéreur la somme de DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000,00 Euros).

CALCUL DES DROITS:

Base	Taux	Montants à payer
158.950,00	3,60%	5.722,00
158,950,00	1,20%	1.907,00
5.722,00	2,50%	143,00
DROITS		7.772,00

3L UFUSEB 2h



ATTESTATION DU CONTENU DE LA PARTIE NORMALISEE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée de cet acte rédigée sur six pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

SECONDE PARTIE

URBANISME

Le Notaire soussigné a donné lecture au nouveau propriétaire qui le reconnaît, d'une Note de Renseignements d'Urbanisme - qui demeurera jointe et annexée, après mention, à la minute du présent acte - délivrée par l'autorité administrative compétente le 27 juillet 2005.

Le nouveau propriétaire déclare en avoir pris parfaite connaissance et faire son affaire de ces prescriptions sans recours contre l'ancien propriétaire.

DROIT DE PREEMPTION PUBLIC

La présente mutation ne donne lieu à aucun droit de préemption public.

ORIGINE DE PROPRIETE

<u>Du chef de Madame Elise Jeanne FERRANE et Madame Marie Noélie</u> FERRANE:

Le bien objet de la présente vente appartient à Madame Elise Jeanne FERRANE et Madame Marie Noélie FERRANE, vendeur susnommé aux présentes, pour leur avoir été donné.

Aux termes d'un acte de donation partage, reçu par Maître Roger BAZUS, Notaire à TOURNAY (Hautes Pyrénées), le 21 décembre 1979, contenant:

DONATION entre vifs, par Madame Veuve FERRANE, née RIBES le 16 octobre 1894 à CLARAC (Hautes Pyrénées) à titre de partage anticipé, à ses trois enfants et dans les proportions ci-après visées, savoir:

-Madame Elise Jeanne FERRANE, susnommée, à concurrence de 1/3 en pleine propriété

-Madame Marie Noélie FERRANE, susnommée, à concurrence de 1/3 en pleine propriété

-Monsieur Jean Elie FERRANE, né à HOURC (Hautes Pyrénées) le 05 mars 1934, à concurrence de 1/3 en pleine propriété.

ET PARTAGE de divers biens immobiliers dont notamment le bien objet de la présente vente entre les co-partageants avec attribution dudit bien, à Madame Elise Jeanne FERRANE et Madame Marie Noélie FERRANE, vendeur susnommé,

Ledit partage a eu lieu sous diverses charges et conditions avec notamment le paiement d'une soulte payée et quittancée audit acte.

Ledit partage a eu lieu également sous diverses réserves, et droits faits au profit du donateur et aujourd'hui éteints par suite de son décès, survenu le 30 juillet 1981 à HOURC (Hautes Pyrénées).

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de Madame Veuve FERRANE, née RIBES:

L'immeuble objet de la présente vente appartenait à Madame Veuve FERRANE, née RIBES, pour l'avoir acquis,

y UFBEBZ



Aux termes d'un acte de partage de famille, sans soulte à sa charge, reçu par Maître VAUR, Notaire à TOURNAY (Hautes Pyrénées), le 25 avril 1964.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES (Hautes Pyrénées), le 28 mai 1964, volume 3520 numéro 48.

CHARGES ET CONDITIONS

Cette mutation a lieu sous les conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que le nouveau propriétaire s'oblige à exécuter :

ETAT DU BIEN

Le nouveau propriétaire prendra le bien dans son état, au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre l'ancien propriétaire pour quelque cause que ce soit ; et notamment à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le bien, de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie; comme aussi sans recours contre l'ancien propriétaire pour l'état des constructions; pour les vices de toute nature, apparents ou cachés ; pour les mitoyennetés, pour erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

SITUATION DES BIENS AU REGARD DE LA CONFORMITE AUX REGLES DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de réseau public d'assainissement.

Le vendeur précise qu'il utilise un assainissement individuel de type fosse septique.

L'installation d'assainissement n'a fait l'objet d'aucun contrôle technique de la part du service communal d'assainissement non collectif.

Le vendeur déclare n'avoir rencontré aucun problème particulier avec cette installation, une fosse septique, qui ne nécessite aucun entretien.

L'acquéreur déclare avoir reçu toutes les informations nécessaires à la localisation, à l'entretien, au fonctionnement, concernant l'installation d'assainissement individuel.

Il déclare en faire son affaire personnelle et renonce à exercer de ce chef un recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit

SERVITUDES

Le nouveau propriétaire supportera toutes les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et il profitera de celles actives, sans recours contre l'ancien propriétaire, mais sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

A cet égard, il est précisé par l'ancien propriétaire qu'à sa connaissance, il n'existe aucune autre servitude que celles dérivant de la situation des lieux, de la Loi ou des plans d'urbanisme et d'aménagement de la Commune,

Et, il déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur ce bien.

CONTRATS ET ABONNEMENTS

Le nouveau propriétaire fera son affaire personnelle de tous contrats, éventuellement passés, pour les services en eau, énergie, télécommunications et autres afférents à ce bien, à compter de l'entrée en jouissance.

Et, il opérera ou fera opérer la mutation de ces contrats à son nom, dans les meilleurs délais, de façon que l'ancien propriétaire ne soit, jamais, inquiété à ce sujet.

IMPOTS ET TAXES

Le nouveau propriétaire acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles ce bien peut ou pourra être assujetti.

IMPOTS DIRECTS LOCAUX DE L'ANNEE COURANTE

Pour l'année courante, il est convenu que :

- Concernant la TAXE FONCIERE, il sera procédé entre les parties au décompte jour pour jour de leur quote-part respective en tenant compte de la date d'entrée en jouissance. Le

be WFB682



nouveau propriétaire supportera la part de Taxe Foncière postérieure à cette date, et la versera, directement, à l'ancien propriétaire.

- Concernant la TAXE D'HABITATION, elle sera acquittée et supportée

définitivement par l'occupant au premier janvier de l'année en cours.

ASSURANCES

Le notaire soussigné rappelle que :

- en cas d'aliénation d'une chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis à vis de l'assureur en vertu du contrat,

- selon le troisième alinéa de l'article L 121-10 du code des assurances, en cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis à vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée.

A cet égard, les parties sont convenues que l'acquéreur ne poursuivait pas la police d'assurance contre l'incendie actuellement en cours, le vendeur devra procéder à la résiliation de ladite police de façon que l'acquéreur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE

L'ancien propriétaire déclare :

- Que l'immeuble vendu est à usage d'habitation et ne comporte qu'un seul logement;

- Que cet immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} juillet 1997 entre dans le champ d'application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, modifié par le décret n°97-855 du 12 septembre 1997, par le décret n°2001-840 du 13 septembre 2001, et par le décret n°2002-839 du 3 mai 2002.

En conséquence, et conformément aux articles L.1334-7 du Code de la santé publique et 10-1 du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié, un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante ainsi que la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits, est demeuré annexé aux présentes.

- Que le constat susvisé consiste en un rapport technique établi par le Cabinet ALLO DIAGNOSTIC, dont le siège social est à SAINT LAURENT DE NESTE (Hautes Pyrénées), le 21 avril 2005 dont il résulte qu''' il a été repéré des matériaux et produits contenant de

l'amiante dans le bien visité"

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

L'ancien propriétaire déclare :

- que l'immeuble a été construit avant le 31 décembre 1947 et en conséquence il entre dans le champ d'application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives au saturnisme,

- que cet immeuble est situé dans une zone de risque d'exposition au plomb définie

par le Préfet du département.

Conformément aux dispositions de l'article L 1334-6 du code de la santé publique, un état des risques d'accessibilité au plomb a été établi par le Cabinet ALLO DIAGNOSTIC, dont le siège social est à SAINT LAURENT DE NESTE (Hautes Pyrénées), le 21avril 2005, soit depuis moins d'un an, lequel a révélé que <u>"le bien visité comporte des revêtements non dégradés contenant du plomb"</u>

En raison du risque d'accessibilité au plomb dans l'immeuble objet des présentes, il a été adressé par le notaire soussigné au Préfet du département copie du rapport de recherche et de ses conclusions. Une copie de ce courrier en date du 13 octobre 2005 est demeurée ci-

annexée.

WFB6B24



Le nouveau propriétaire déclare vouloir faire son affaire personnelle de l'ensemble des frais et responsabilités liés au risque d'accessibilité au plomb mis en évidence par le diagnostic précité, sans aucun recours contre l'ancien propriétaire, voulant procéder à la présente acquisition à ses risques et périls.

TERMITES

Le nouveau propriétaire n'aura aucun recours contre l'ancien propriétaire en cas de présence de termites ou d'autres insectes xylophages.

L'ancien propriétaire déclare qu'à ce jour l'immeuble n'est pas inclus dans une zone contaminée par les termites au sens de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la Formalité unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais du nouveau propriétaire.

Si ce bien est grevé d'inscriptions, l'ancien propriétaire sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs à tous clercs de l'Etude avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de procéder ou faire procéder à toutes rectifications ou modifications d'état civil, cadastrales, hypothécaires, signer tous procès verbaux, actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DELAI DE RETRACTATION

L'acquéreur déclare:

Qu'un avant contrat sous seing privé a été reçu préalablement à la rédaction des présentes;

L'acquéreur reconnaît qu'une copie de cet acte sous seing privé lui a été remise, le 20

septembre 2005.

7

Et qu'il n'a pas exercé la faculté de rétractation permise par l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, dans le délai de sept jours, ledit délai étant aujourd'hui expiré.

En conséquence, ledit acte n'ayant subi aucune modification depuis la signature de l'avant contrat susvisé, il n'y a pas lieu d'appliquer à nouveau au présent acte les dispositions protectrices de l'acquéreur immobilier non professionnel.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- Oue leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,

- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens,

- Que ce bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,

- Qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal, ni accessoire.

Ainsi que les déclarations de l'ancien propriétaire concernant les droits grevant ce bien sont confirmées sur un état hypothécaire hors formalité délivré par le Bureau des Hypothèques compétent en date du 13 septembre 2005.

3L WFB68 2h



AVERTISSEMENT A L'ACQUEREUR

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions du droit international privé français soumettant la dévolution successorale des immeubles à la loi de situation des biens et qu'en conséquence la dévolution successorale des immeubles situés en France est soumise à la loi française.

FIN DE LA SECONDE PARTIE

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les comparants affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité du prix convenu; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'Article 75 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE EN DIX PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.

En l'Etude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages renvois mots nuls lignes nulles chiffres nuls	B B	3C WF	& Bonver
- blancs bâtonnés	1		
- traines batolines			
Joena			